



**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE
TABLEAU D'AVANCEMENT DÉFINITIF
AU GRADE D' ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Le Maire de la Commune de Trois-Rivières,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.522-23 à L.522-31;

Vu le décret N° 2006-1692 du 22/12/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu la délibération n°07 en date du 16 Novembre 2017 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 08 Novembre 2017 ;

Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 22/12/2020, après avis du comité technique en date du 22/12/2020 ;

Vu le tableau des effectifs ;

ARRÊTE

Article 1: Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe au titre de l'année 2024 est établi comme suit :

ORDRE DE PRIORITÉ	NOM D'USAGE PRÉNOM	GRADE ACTUEL	VOIE	DATE D'EFFET SOUHAITÉE
1	AMACIN Jacqueline	Adjoint du patrimoine	Au Choix	01/09/2024

PROPORTION HOMMES/FEMMES DES AGENTS PROMOUVABLES ET INSCRITS AU TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE			
	FEMMES	HOMMES	TOTAL
PROMOUVABLES	2	0	2
INSCRITS SUR CE TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE	1	0	1

Article 2: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au **Centre de Gestion de la Guadeloupe**. Ce dernier en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article L522-26 du code général de la fonction publique et une ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Article 3: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent (également saisissable sur www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Fait à Trois-Rivières, le 26/12/2024

Le Maire,

Jean-Louis FRANCISQUE

